Règlement intérieur *des stagiaires*

Établi conformément aux articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

PRÉAMBULE

Vanessa Saboun Academy est un organisme de formation professionnelle situé 2 chemin des Ateliers, 13190 Allauch, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 93132122413 auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le présent règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles de discipline, la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les garanties de procédure dont bénéficient les stagiaires. Il est remis à chaque stagiaire avant son entrée en formation et est consultable sur vanessasaboun.fr.

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne inscrite à une formation organisée par Vanessa Saboun Academy, pour toute la durée de la formation : formations en présentiel, dans les locaux de l'organisme ou dans tout autre lieu de formation, et formations à distance.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une autre structure, les règles d'hygiène et de sécurité de cette structure s'appliquent également.

Section 1 – Hygiène et sécurité

Art. 2 – Principes généraux

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité. Il est notamment tenu :

- de respecter les règles d'utilisation des locaux, des équipements et des appareils ;
- de ne pas utiliser un appareil sans y avoir été autorisé par la formatrice ;
- de signaler immédiatement tout dysfonctionnement ou danger à la formatrice.

Art. 3 – Hygiène lors des pratiques

Les mises en pratique impliquent un contact avec la peau. Chaque stagiaire respecte les règles d'hygiène communiquées : tenue propre, ongles courts, cheveux attachés, lavage ou désinfection des mains avant et après chaque pratique, utilisation et nettoyage du linge et du matériel selon les consignes. Toute contre-indication de santé à la pratique ou au fait de recevoir des soins doit être signalée à la formatrice.

Art. 4 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et les issues de secours sont affichés dans les locaux. En cas d'alerte, les stagiaires cessent immédiatement toute activité et rejoignent le point de rassemblement en suivant les instructions de la formatrice, sans courir ni revenir en arrière. Toute personne qui constate un départ de feu prévient immédiatement la formatrice ou les secours (18 ou 112).

Art. 5 – Boissons alcoolisées, substances et tabac

- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux.
- Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites, et de se présenter en formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de telles substances.

Art. 6 – Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation, ou pendant le trajet entre le domicile et le lieu de formation, est immédiatement signalé à la formatrice par le stagiaire concerné ou par toute personne témoin. Pour un stagiaire salarié ou rémunéré au titre de la formation, l'organisme effectue la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente, conformément à l'article R6342-3 du Code du travail.

Section 2 – Discipline

Art. 7 – Horaires, assiduité et ponctualité

Les horaires sont communiqués avec la convocation. Le stagiaire se conforme à ces horaires et signe la feuille d'émargement par demi-journée. Toute absence ou tout retard est signalé le plus tôt possible et justifié. L'organisme informe le financeur ou l'employeur des absences, conformément à ses obligations.

Art. 8 – Accès aux locaux

Sauf autorisation de la formatrice, le stagiaire ne peut pas entrer ou rester dans les locaux en dehors des horaires de formation, ni y introduire des personnes étrangères à la formation.

Art. 9 – Tenue et comportement

Le stagiaire adopte une tenue adaptée aux pratiques et un comportement respectueux envers la formatrice, les autres stagiaires et les modèles. Toute forme de harcèlement, de discrimination ou de violence est proscrite.

Art. 10 – Matériel

Le stagiaire utilise le matériel confié conformément à son objet et dans le respect des consignes. Il ne peut pas l'utiliser à des fins personnelles ni l'emporter. Toute anomalie est signalée à la formatrice.

Art. 11 – Supports pédagogiques et enregistrements

Les supports remis ou mis en ligne (documents, vidéos, fiches techniques) sont protégés par le droit d'auteur et restent la propriété de Vanessa Saboun Academy. Ils sont réservés à l'usage personnel du stagiaire : toute reproduction, diffusion ou revente est interdite. Il est interdit d'enregistrer ou de filmer tout ou partie de la formation sans l'accord de la formatrice.

Art. 12 – Formations à distance

L'accès aux formations en ligne est personnel. Le stagiaire ne communique pas ses identifiants et ne partage pas les vidéos ou supports. Un usage anormal (connexions partagées, téléchargement ou diffusion des contenus) peut entraîner la suspension de l'accès, dans le respect de la procédure prévue à la section 3.

Section 3 – Sanctions et procédure disciplinaire

Art. 13 – Sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction de l'organisme à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif. Selon la gravité des faits, la sanction peut être :

1. un avertissement écrit ;
2. un blâme ;
3. une exclusion temporaire de la formation ;
4. une exclusion définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites. Les conséquences financières éventuelles d'une exclusion sont celles prévues par la convention ou le contrat de formation et par les conditions générales de vente.

La direction informe de la sanction prise l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié en formation dans le cadre du plan de développement des compétences, ainsi que l'organisme financeur, le cas échéant.

Art. 14 – Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il ait été informé au préalable, par écrit, des griefs retenus contre lui.

Lorsque la direction envisage une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation :

- elle convoque le stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, en indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme ;
- au cours de l'entretien, elle indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ;
- la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ; elle est motivée et notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été respectée.

Section 4 – Représentation des stagiaires

Art. 15 – Délégués des stagiaires

Pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures, un délégué titulaire et un délégué suppléant sont élus au scrutin uninominal à deux tours, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation, conformément aux articles R6352-9 à R6352-15 du Code du travail. Pour les autres formations, chaque stagiaire peut faire part de ses remarques et suggestions directement à la formatrice ou par écrit à vanessasaboun@hotmail.fr.

Section 5 – Dispositions finales

Art. 16 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant son entrée en formation et est consultable sur vanessasaboun.fr. Il entre en vigueur le 12 novembre 2026 et peut être modifié par l'organisme ; toute modification est portée à la connaissance des stagiaires.

Fait à Allauch, le 12 novembre 2026

Pour Vanessa Saboun Academy Vanessa Saboun, dirigeante signature	Le/la stagiaire — nom, prénom, date signature précédée de la mention « lu et approuvé »